



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-XX DELIBERATION « BULOTS-SM-B » DU XX MAI 2023

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE L'ILLE ET VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne N°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPMEM de Basse-Normandie et le CRPMEM de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;
- VU** le Compte rendu de la réunion « Bulot » organisé par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 »), en présence du CRPMEM Basse Normandie en date du 14 février 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM 35 du 03 mars 2023 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 09 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX avril et le XX mai 2023 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche au regard de la disponibilité de la ressource,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la volonté d'adapter le calendrier de pêche aux conditions océano-météorologiques,

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à :

- Adhérents du CDPMEM 35 : **10**
- Adhérents du CDPMEM 22: **02**
- Adhérents du CRPMEM de Normandie : **08** pour la zone EST du périmètre défini dans la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » 18 MARS 2016

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Article 2 - Demandes émanant des navires non immatriculés en Bretagne

Le CRPMEM de Normandie est chargé de recueillir les demandes de licence émanant de leurs adhérents et de les transmettre au CRPMEM de Bretagne.

En l'absence de transmission, le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit d'attribuer les licences aux demandeurs en attente.

Article 3 - Organisation de la campagne

La pêche est autorisée du lundi au vendredi du 1^{er} janvier au 30 novembre inclus.

La pêche est autorisée du lundi au dimanche du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus.

Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

En dehors de jours de pêche autorisés, le relevage des casiers est interdit.

Pour les navires titulaires de plusieurs licences bulots, la mention du gisement doit être renseignée dans le cadre de l'application des obligations déclaratives.

Article 4 - Contingent du nombre de casiers, Balisage des filières et quota maximum

Le nombre de casiers est fixé à un nombre de 720 casiers maximum par navire. Les filières devront être identifiées au nom et immatriculation du navire.

Il est fixé un quota journalier par navire :

- De 1 000 kg net par jour de pêche du 1^{er} mars au 31 août
- De 800 kg net par jour de pêche du 1^{er} septembre au 29 février

Il est fixé un quota annuel de 220 tonnes par navire.

Article 5 - Exercice de la pêche des bulots à bord des navires

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou encore les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Article 6 – Calibrage des bulots à bord des navires

Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barrettes à espace constant de 22 mm minimum.

Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à 45 mm.

L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 7 - Points de débarquement

Tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne susvisé sont autorisés.

Toutefois, les navires relevant du CRPMEM de Basse-Normandie pourront débarquer leur production dans les ports autorisés dans le département de la Manche.

Article 8 - Pesée à la débarque

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 9 - Dispositions particulières concernant les navires relevant du CRPME de Normandie pour la zone EST

La détention de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPME de Normandie est obligatoire pour prétendre à la demande de la licence objet de la présente délibération.

Les navires relevant du CRPME de Normandie détenteurs de la licence de pêche des bulots n'auront accès pour l'exercice de cette pêche qu'à la seule zone EST, définie à l'article 1 de la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 - Dispositions diverses

La délibération n°2018-043 « BULOTS-SM-B » du 09 juillet 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPME Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération 2023-XX du XX MAI 2023

Cartographie du gisement de bulots du secteur de Saint-Malo

Annexe 2 à la délibération 2023-XX du XX MAI 2023

Comptes rendus des réunions avec le CRPMEM Normandie et coordonnées de la zone accessible aux navires bretons